

Compte-rendu de la séance du 25 février 2019
du Conseil Municipal d'Ercé-en-Lamée

Présents : BERTIN Isabelle, MARTIN Rémy, DELÉPINE Didier, THÉPAUT Isabelle, MANROT Crystel, HARDAT Bénédicte, BOULIGAND Laëtitia, FORESTELLO Fabien, FILÂTRE Félicien, RABANNE Myriam, RENAUD Sébastien.

Absents excusés : Derval Patrick, Hubert Armelle, ÉON Christophe, PAITEL Patricia, PliSSonneau Yann, SIRODOT Loïc, BRÉHIER Sylviane.

Absent non excusé : LE MÉE Philippe.

Déclaration d'Intention d'Aliéner

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître MENGER-BELLEC de Châteaugiron concernant la parcelle ZO 48 d'une superficie totale de 1497 m², situées au 8 rue du Château d'eau.

Déclaration d'Intention d'Aliéner

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître LE COULS de Bain de Bretagne concernant la parcelle AB 470 d'une superficie totale de 267 m², situées au 18 rue du Muguet.

Renouvellement d'un contrat de prestation

Le contrat d'utilisation et de maintenance des logiciels informatiques SEGILOG utilisés par le service administratif de la mairie arrivant à échéance le 31 mars 2019, le Conseil Municipal décide de le renouveler à compter du 1er avril 2019 pour une durée de 3 ans avec la Société SEGILOG pour les montants suivants:

- 3 213€ ht par an pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels
- 357 € ht par an pour la maintenance et la formation aux logiciels

Facturation des travaux d'élagage aux propriétaires de parcelles en l'absence d'élagage des arbres

Monsieur Rémy MARTIN, Adjoint au Maire en charge de la voirie et des chemins communaux, expose aux membres du Conseil Municipal que l'absence d'élagage des arbres et des haies le long des routes sur des parcelles privées pose régulièrement problème pour la circulation des engins agricoles et des cars scolaires et engendre des risques de chute de branches sur la voie publique en cas de tempête.

Les services communaux ne manquent pas de contacter les propriétaires défaillants mais peu d'entre eux se donnent la peine d'élaguer leurs arbres.

L'article L2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents* ».

Dans ce cadre, et pour des raisons de sécurité, il conviendrait de faire appliquer cette disposition.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de mettre en place la procédure suivante en cas d'absence d'élagage ou d'abattage des branches et des racines d'arbres et de haies le long des voies communales :

- envoi au propriétaire d'un courrier constatant l'absence d'élagage ou d'abattage des branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voie communale, avec demande de procéder à l'élagage des arbres dans un délai d'un mois,
- en cas d'inaction de la part du propriétaire dans le délai imparti, envoi d'un courrier de mise en demeure d'élaguer les arbres dans un délai d'un mois et information que, passé ce délai, la commune fera procéder à l'élagage ou à l'abattage d'office et facturera les frais au propriétaire,
- mandatement d'une entreprise pour procéder à l'élagage,
- facturation au propriétaire des frais avancés par la commune.